



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2026-10-04

Arrêté portant autorisation d'organiser le franchissement à la nage de l'Authion lors d'une course à obstacle nommé « Frappadingue les Ponts-de-Cé » le 18 octobre 2026

Commune des Ponts-de-Cé

Le Préfet de Maine-et-Loire

- Vu** le Code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Patrice BERTAUD directeur départemental adjoint des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la demande déposée le 10 septembre 2026 par DN n° 33477753, par laquelle l'association « La Salicorne » représentée par monsieur Robin BOURGOIS SIRET 52064013700037 sis 21 rue Saint-Éloi 59000 Lille, sollicite l'autorisation d'organiser le franchissement à la nage de l'Authion lors d'une course à obstacle nommé « Frappadingue les Ponts-de-Cé » le 18 octobre 2026 entre 9 h 30 et 17 h,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de MMA IARD assurances mutuelles certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 9 septembre 2026,
- Vu** la consultation de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 16 septembre 2026,
- Vu** la consultation de la fédération française d'athlétisme et de la commission running du Maine-et-Loire en date du 29 septembre 2026 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 septembre 2026,

Vu l'avis favorable du Président du SMBAA en date du 18 septembre 2026,

Vu l'avis favorable du Président du SYDEVA en date du 25 septembre 2026,

Considérant que l'organisation de la course à obstacle en sa partie natation dans l'Authion situé à 100 m du pont Bourguignon, nécessite des mesures de sécurité portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des bateaux,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association « La Salicorne » représentée par monsieur Robin BOURGOIS est autorisée à organiser le franchissement à la nage de l'Authion, entre deux lignes d'eau matérialisées par des bouées situées à 250 m en amont du pont de Bourguignon sur la commune des Ponts-de-Cé, le 18 octobre 2026, entre 9 h 30 et 17 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment et sous réserve des conditions de navigabilité. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;

- Laisser libre l'accès des engins de secours en permanence ;
- Maintenir une vigilance particulière en raison de la proximité des portes de régulation du pont Bourguignon, du caractère automatisé de leur fonctionnement et des variations potentielles du niveau et du débit de l'Authion ;
- Prévoir en cas de dégradation des berges une programmation de reprise de celles-ci ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide de deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

La présente autorisation est accordée **uniquement au titre de la police de navigation** et sous réserve expresse des droits des tiers.

L'association « La Salicorne » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7

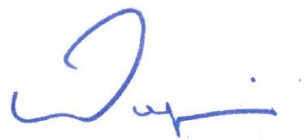
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire, le Maire des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « La Salicorne » représentée par monsieur Robin BOURGOIS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 octobre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN